

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté		
Ordinaire 1 an 6 mois		La ligne 80 frs
..... 1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Pour les abonnements et annonces,	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger 1 an 6 mois	s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891	minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Téléphone : 37-18 — LOME.	
Avion 3.750 frs 2.300 frs	Ils commencent par le premier numéro	Direction, Rédaction et Administration :
Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	d'un mois et se terminent par le dernier	Cabinet du Président de la République
numéro { Par porteur ou par poste : 90 frs	numéro d'un des quatre trimestres.	Téléphone : 25-92 — LOME
{ Togo-France et Communauté : 90 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
{ Etranger : Port en sus.		

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1963

- 17 janvier — Ordonnance n° 1 relative à la constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise 1
- 17 janvier — Ordonnance n° 2 portant désignation des membres du Gouvernement provisoire de la République togolaise 2

ORDONNANCE N° 1 du 17-1-63.

Le Président Nicolas Grunitzky, agissant en vertu du mandat à lui confié le 15 janvier 1963 par le Comité Insurrectionnel ;

Considérant que, du fait de la mort de l'ancien Président de la République S.E. Olympio, de l'arrestation de cinq de ses ministres et de la fuite ou de l'absence de trois autres ministres, un Secrétaire d'Etat et du Président de l'Assemblée Nationale, l'exercice de la souveraineté du peuple togolais, fondement de tout pouvoir légal est suspendu,

ORDONNE :

Article premier. — La forme du Gouvernement du Togo est et demeure la République. En droit, elle n'a pas cessé d'exister.

Le Gouvernement constitué sous la présidence de M. Nicolas Grunitzky assume provisoirement les pouvoirs de la République togolaise, jusqu'à ce que le pays ait été doté de nouvelles institutions.

— Est constatée pour compter du 13 janvier 1963 la destitution du Gouvernement constitué sous la présidence de M. S.E. Olympio à la suite des élections du 9 avril 1961.

Art. 2. — Les décisions du Gouvernement provisoire de la République togolaise prennent la forme soit d'ordonnance, soit de décret.

L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, antérieurement, faisaient l'objet d'une loi.

Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance font l'objet d'un décret signé par le Président du Gouvernement provisoire et contre-signé par le ou les ministres intéressés.

Art. 3. — L'Assemblée nationale est dissoute pour compter de la même date.

Art. 4. — Sont abrogées :

a) — La loi du 14 avril 1961 portant constitution de la République togolaise ;

b) — La loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement provisoire,
N. GRUNITZKY.